

IMPORTANT

Dans la mesure où il s'agit de démarchage, l'Assuré bénéficie d'une faculté de renonciation à son contrat de garantie mécanique pendant un délai 14 (quatorze) jours à compter de son adhésion au contrat. Les conditions et les formes de cette renonciation sont prévues à l'article 12 ci-après.

I - ASSURANCE**1 - DÉFINITIONS**

Souscripteur et Courtier : EUODIL pour le compte d'AMTT Club Auto - SARL au capital social de 315.000 euros - Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 438 387 326 - Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 036 238 (vérifiable auprès de l'ORIAS - 1 Rue Jules Lefebvre 75431 PARIS Cedex ou sur www.orias.fr). Dont le siège social est situé 13, rue Léon Jost 75017 PARIS.

Assuré : L'acquéreur d'un véhicule par l'intermédiaire du Club Auto tel que défini ci-après, ayant souscrit les présentes garanties. **Véhicule assuré :** Véhicule neuf ou d'occasion de moins de 3,5T de PTAC, bénéficiant encore de la garantie constructeur, ayant parcouru au maximum 50.000 kms, réceptionné et immatriculé en France Métropolitaine et d'une valeur à neuf inférieure à 80.000 euros. **Sont exclus les véhicules destinés à la location courte durée, les véhicules à usage de taxis, ambulances, auto-écoles, de transport de marchandises et de voyageurs à titre onéreux.**

Panne mécanique : Dysfonctionnement de pièces ou organes ci-après définis, par l'effet d'une cause interne au véhicule, au cours de son utilisation normale.

Sinistre : Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Absorption d'un corps étranger : Pénétration dans la partie mécanique du véhicule d'éléments extérieurs au véhicule assuré tels que pierres, souches, branches, métal.

Acte de sabotage : Action perpétrée en vue de détériorer toute ou partie du Véhicule assuré, pour qu'il ne puisse plus être utilisé.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Reclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par courriel ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

Recommandé : Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous. Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier. Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer. Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr.

Assureur : MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans N°775 652 126 société d'assurance mutuelle et MMA IARD, S.A. au capital social de 537.052.368 €, RCS Le Mans N° 440 048 882 ayant leurs sièges sociaux au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur ») et régies par le Code des assurances.

Pour toute demande : Plateau Technique de MMA COVEA AFFINITY - Adresse postale : 11, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75663 PARIS Cedex 14. Téléphone : 01 57 64 37 90 – email : panne.mecanique1@covea-affinity.com.

2 - OBJET DE L'ASSURANCE

L'assureur prend en charge à l'issue de la garantie constructeur les frais de réparations TTC (pièces et main d'œuvre barèmes et temps constructeur) rendus nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire, ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et mises au point. Ce contrat ne se substitue pas à l'assurance Responsabilité Civile du Concessionnaire réparateur ni à celle du constructeur ou de l'importateur et se situe dans la catégorie des assurances de type bris de machine. Les conséquences d'un incident mécanique ne sont donc pas couvertes.

3 - CATEGORIES DES VEHICULES - DEFINITIONS

Au sein des véhicules éligibles définis ci-dessus, il existe quatre catégories permettant d'appliquer la tarification de l'assurance dont l'assuré atteste en avoir été informé :

Catégorie 1 : Véhicules d'une valeur à neuf inférieures à 46.000 € et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 5 CV.

Catégorie 2 : Véhicules d'une valeur à neuf inférieures à 46.000 € et d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 8 CV.

Catégorie 3 : Véhicules d'une valeur à neuf inférieure à 46.000€ et d'une puissance fiscale supérieure à 8 CV et petits 4X4 (véhicules tous chemins ou à transmission intégrale, d'origine européenne, japonaise ou coréenne d'une valeur à neuf inférieure ou égale à 40.000€ et de cylindrée inférieure ou égale à 2 litres en essence ou à 2,5 litres en diesel).

Catégorie 4 : Véhicules d'une valeur à neuf supérieures à 46.000 € et inférieure à 80.000 € et véhicules 4X4.

Dans tous les cas les valeurs à neuf sont TTC au jour de la souscription, dans le cas où le modèle ne serait plus commercialisé, se référer à la valeur à neuf d'un modèle équivalent. La déclaration de valeur à neuf est sous la responsabilité de l'assuré lorsqu'il est acquéreur du véhicule, en cas de fausse déclaration il sera fait application des clauses de l'article 15.

4 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat couvre le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule occasionné par une panne garantie.

Sont exclus : bougies et bougies de préchauffage, courroies (la courroie de distribution n'entre pas dans le cadre de la présente garantie sauf si elle a été changée selon les préconisations constructeur) , les durits, canalisations et flexibles, échappement catalysé ou non, les filtres, amortisseurs avant et arrière, disque d'embrayage et butée (sauf si imprégnation), plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, batterie, roues, pneumatiques, carrosserie, peinture, sellerie, lunette dégivrante et vitres, rétroviseurs, optiques de phares, feux, corrosion, contrôle et réglage du train avant, tout équipement audiophonique et/ou de communication embarqué et leurs accessoires, les antennes électriques et leurs moteurs, les joints (sauf joint de culasse, contre culasse et joints spi), ceintures de sécurité, serrures, toit ouvrant, huiles, carburants, ingrédients, divers consommables et petites fournitures, tout contrôle technique ainsi que toute anomalie constatée au cours de ce contrôle ne constituant pas un événement aléatoire.

L'assuré ne pourra en aucun cas bénéficier des innovations ou modifications que le constructeur aura appliquées dans les équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule, objet de la garantie. Pour que la garantie soit effective, l'assuré ne doit pas apporter à son véhicule de modifications ou transformations hors des spécifications prévues par le constructeur ou des remplacements de pièces d'origine par des pièces d'une autre origine.

5 - GARANTIE LÉGALE

Outre la présente garantie contractuelle, l'assuré est toujours couvert par la garantie légale contre les défauts et vices cachés, dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Le véhicule assuré doit être révisé, conformément aux préconisations du constructeur, aux frais et diligences de l'assuré. **Le respect du programme d'entretien conditionne la validité de la garantie.** L'entretien du véhicule assuré devra être effectué de préférence auprès d'un concessionnaire ou agent de la marque du véhicule et/ou du vendeur et avec des pièces d'origine. Le non-respect d'un entretien régulier ainsi que des opérations préconisées par le constructeur du véhicule entraîneront la déchéance du présent contrat, même s'il n'existe pas de lien entre ces obligations et les circonstances du dommage. Les fréquences de révisions ne pourront pas être dépassées ou anticipées de plus de 1.000 km.

7 - EXCLUSIONS

Sont exclus les pannes ayant pour origine :

- un événement ou un organe non couvert par la garantie,
- un accident de la circulation ou un choc,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat. Il en est de même dans le cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que le gestionnaire en ait été officiellement averti),
- un événement antérieur à la souscription de la garantie,
- l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
- un acte de sabotage,
- un événement survenu hors de l'étendue géographique prévue à l'article 8
- l'usure mécanique normale du véhicule résultant du kilométrage parcouru par le véhicule étant précisé qu'il faut entendre par usure normale d'une pièce, le rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,
- un élément non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
- un incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, une explosion ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du véhicule,
- un vol, une tentative de vol du véhicule ou un acte de vandalisme ainsi que tout événement ayant soustrait le véhicule assuré à la garde juridique de l'assuré,
- l'utilisation anormale du véhicule ou contraire aux prescriptions du constructeur,
- une épreuve sportive, course ou compétition (ou leurs essais) soumise par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics,
- les forces de la nature,

- la surcharge du véhicule assuré,
- l'utilisation d'un carburant, de lubrifiants, d'ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur,
- la consommation d'huile selon tolérance du constructeur,
- un vice caché tel que défini par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

Sont exclus les rappels systématiques de séries.

8 - TERRITORIALITE

La garantie s'applique en France, Principauté de Monaco et d'Andorre et dans les pays d'Europe géographique non rayés figurant sur la carte verte pour les déplacements de moins de 6 semaines consécutives.

9 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Sous peine de déchéance, l'assuré doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la panne.

L'assuré doit conduire son véhicule chez un concessionnaire, agent appartenant au réseau de la marque du véhicule ou chez le vendeur. Ce dernier devra alerter sans délai : MMA – COVEA AFFINITY - Plateau de gestion au 01.57.64.37.90 afin de pouvoir obtenir l'acceptation de la prise en charge des réparations confirmée par écrit dans les 48 heures.

A défaut de cette acceptation, les réparations resteront à la charge de l'assuré.

Si rien ne s'y oppose, celle-ci sera immédiatement délivrée par téléphone (nature et montant), confirmée par écrit.

Par la suite, le concessionnaire adressera les documents (facture ...) se rapportant aux réparations effectuées sur les organes assurés.

L'assureur pourra demander à l'assuré toutes les justifications qu'il estimera nécessaires, telles que notamment :

- les factures d'entretien et/ou de remise en état,
- la photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise),
- les photocopies des factures en cas d'échange standard, etc.

L'assureur réglera le réparateur pour le compte de l'assuré sous un délai maximum de 48 heures après réception des justificatifs, le montant des dommages dans la limite de l'accord de prise en charge qu'il aura donné.

Un expert pourra être nommé par le gestionnaire pour chaque sinistre dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les trois jours qui suivent la déclaration écrite du sinistre.

La mission de l'expert n'a pas pour but et rôle de diagnostiquer ou d'établir une méthode de réparation, cela appartient à la responsabilité et à l'obligation de résultat du réparateur.

Cette mission est notamment de contrôler, d'identifier les pièces administratives du véhicule et d'examiner les pièces ou défauts évoqués et présentés par le réparateur, d'apprécier donc le bien-fondé de l'incident afin d'aider le gestionnaire à définir l'indemnisation due au titre de la garantie.

A l'étranger, et dans les limites territoriales, les factures correspondant au remplacement nécessaire (à la suite d'un incident couvert) d'éléments garantis seront réglées directement par le client et remboursées dans la limite des barèmes applicables en France Métropolitaine à la même période. Le remplacement devra être justifié.

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à MMA les sommes que celle-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

10 - LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIE

L'indemnité ne pourra être supérieure à la valeur économique (valeur vénale) à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre. En l'absence d'expertise, la prise en charge de l'assureur est plafonnée à :

- 75% pour les véhicules dont le kilométrage est compris entre 75.000 à 109.999 km,
- 50% pour les véhicules dont le kilométrage est compris entre 110.000 à 149.999 km,
- 30% pour les véhicules dont le kilométrage est compris entre 150.000 à 199.999 km.

En cas d'expertise, la prise en charge déterminée par celle-ci viendra se substituer aux taux listés ci-dessus.

11 - PRISE D'EFFET, DURÉE ET RESILIATION DE LA GARANTIE

11-1) Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet au terme de la garantie constructeur. Elle est souscrite selon l'option choisie à la souscription pour une durée soit de 12 mois, 18 mois, 24 mois, 30 mois, 36 mois ou 42 mois. La garantie prend fin dès que le véhicule assuré a atteint 200.000 kms. Les interventions au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

Toutefois, la garantie prend fin de plein droit avant l'échéance :

- en cas de perte ou de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause,
- en cas de non-respect de l'obligation d'entretien telle que décrite à l'article 6.

11-2) Cas de résiliation de l'adhésion individuelle

L'adhésion individuelle peut être résiliée dans les cas suivants :

11-2-1) par l'Assuré ou l'Assureur

- en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque assuré s'en trouve modifié (Article L.113-16 du Code des Assurances).

- A l'échéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX mois.

11-2-2) par l'Assureur

- à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX mois, sous réserve que l'Assuré soit une personne physique et que l'adhésion ait un an d'existence (Article L.113-12 du Code des Assurances) et que la décision de l'Assureur soit motivée (Article L.113-12-1 du Code des Assurances),

- en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances),

- en cas d'aggravation du risque si l'Assuré refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur doit respecter alors un préavis de 10 jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des Assurances),

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-9 du Code des Assurances),

- après sinistre (Article R.113-10 du Code des Assurances).

11-2-3) par l'Assuré

- à tout moment sous réserve que l'Assuré soit une personne physique dès lors que le contrat a un an d'existence à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que l'Assuré en a reçu la notification par l'assuré par lettre ou tout support durable.

- en cas de refus de l'Assureur de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque assuré ; La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre de résiliation de l'Assuré à l'Assureur.

- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code des Assurances). La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre de résiliation de l'Assuré à l'Assureur.

- en cas d'augmentation de la prime (hors taxes) par l'Assureur.

11-2-4) par l'administrateur

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de Commerce).

11-2-5) de plein droit

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances),

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances),

- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et selon les modalités prévues par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des Assurances),

- à la date à laquelle cesse le contrat de financement, soit par arrivée du terme, soit par résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

11-3) Modalités de résiliation

L'Assuré a la faculté de résilier le contrat individuel (Article L.113-14 du Code des Assurances) :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité,
- soit par recommandé,
- soit par acte extrajudiciaire.

par lettre ou tout support durable au titre de la résiliation infra-annuelle (Article L.113-15-2 du Code des Assurances).

11-4) Transfert de propriété (Articles L.121-10 et L.121-11 du Code des Assurances)

11-4-1) Décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré

L'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule, l'héritier ayant le droit de résilier l'adhésion, dans un délai de 3 mois.

11-4-2) Cession du véhicule

- L'adhésion est suspendue de plein droit à partir du jour de la cession à minuit,

- L'adhésion peut être résiliée moyennant un préavis de 10 jours par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur de l'adhésion ou de résiliation par l'une des parties, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession.

11-5) Remboursement de la prime

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances).

12 – RENONCIATION

Au titre des articles L.112-9 du Code des assurances en cas de démarchage et L.112-2-1 du même code en cas de vente à distance, l'assuré peut renoncer au contrat souscrit pendant 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la réception des conditions générales d'assurance pour la vente à distance ou du jour de la conclusion du contrat en cas de démarchage.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à EURODIL selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) domicilié(e) vous informe de ma décision de renoncer au contrat d'assurance souscrite le auprès de votre société. Par

conséquent, je vous demande d'effectuer dans les délais prévus par le code des assurances à la restitution des sommes versées. »

Fait à....., le.....
Signature de l'assuré

En cas de renonciation, l'assuré ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser à l'assuré le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

13 – CESSIBILITÉ

En cas de revente du véhicule, l'intégralité des primes versées à la souscription restera acquise à l'assureur. Le bénéfice du contrat sera transféré à l'acquéreur du véhicule dans la limite des droits restant à courir et des conditions souscrites à l'origine, sous réserve que le gestionnaire ait été informé du transfert de propriété par le souscripteur initial par lettre recommandée avec AR et que la transaction ait eu lieu de particulier à particulier ou par l'intermédiaire du garage vendeur du présent contrat.

14 – PRIME

Elle est payable en une seule fois par chèque bancaire libellé à l'ordre d'EURODIL.

En cas de non-paiement de la prime, par l'Assuré dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Assuré en lettre recommandée qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.

15 – DÉCLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE (Articles L.113-2 et L.113-4 du Code des Assurances)

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré à la souscription et en cours de contrat, sous peine des sanctions suivantes :

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénature par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre (Article L.113-8 du Code des Assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L.113-9 du Code des Assurances).

16 – DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'assureur du présent contrat.

17 – PRESCRIPTION DE L'ACTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'Assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par l'assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, ou adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

• la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée,

• un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),

• l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

• par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

18 – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'assureur, les droits et actions de l'assuré sont transmis à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du code des assurances).

On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'assureur qui peut alors agir aux lieux et places, de l'assuré contre le responsable du sinistre.

Si du fait de l'assuré, l'assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'assuré. L'assureur n'est plus tenu à garantie.

19 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

• A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr ou par courrier : MMA - Protection des Données Personnelles - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez tout d'abord d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Vous disposez également :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - o la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- o en cas d'usage illicite de vos données ;
- o si vous contestez l'exactitude de vos données ;
- o si il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse postale : MMA « Protection des données personnelles 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans ou par email à l'adresse : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone et nous ne serons susceptibles de vous contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de votre contrat.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

20 – RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation portant sur la gestion administrative du contrat, l'assuré contacte par courrier EURODIL 5, rue Vernet 75008 PARIS ou par email à eg@club-auto.com.

En face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel en cas de difficulté dans l'application des dispositions du présent contrat :

1/ Pour toute réclamation portant sur l'exécution de la garantie mécanique, l'Assuré contacte par courrier le Plateau Technique de MMA COVEA AFFINITY - 11, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75663 PARIS Cedex 14 ou par email à panne.mecanique3@covea-affinity.com. Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse à sa réclamation.

2/ Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr

- par courrier simple au Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9.

Le Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de sa réclamation en proximité et par le Service Réclamations Clients, s'il exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1er mai 2017).

3/ En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, l'Assuré a alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

• par courrier simple à Médiateur AFA La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 093.

• ou via le site Médiation de l'assurance : (<http://www.mediation-assurance.org>).

L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, il conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'Assuré retrouvera ces informations sur www.covea-affinity.com (rubrique « Nous contacter ») et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

21 – CONVENTION DE PREUVES

Dans ses rapports avec MMA - COVEA AFFINITY, l'Assuré reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

L'assuré et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification de l'Assuré ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

22 – COURRIER ÉLECTRONIQUE ET APPEL TÉLÉPHONIQUE

COURRIER ÉLECTRONIQUE

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

APPEL TÉLÉPHONIQUE

L'Assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le contrat souscrit.

II - ASSISTANCE

CONDITIONS DE L'ASSISTANCE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux bénéficiaires ci-après définis. Ces prestations sont gérées par MONDIAL ASSISTANCE France 2 rue Fragonard – 75017 PARIS et sont proposées par MMA.

BÉNÉFICIAIRE : Le conducteur et les passagers (nombre maximum indiqué sur le certificat d'immatriculation (carte grise)).

VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE : Véhicule de moins de 3,5 T, immatriculé en France Métropolitaine et bénéficiaire du contrat Garantie Mécanique souscrit auprès de MMA.

VALIDITÉ DE LA GARANTIE : Les prestations d'assistance sont mises en œuvre, au-delà de la garantie constructeur.

VALIDITÉ TERRITORIALE : France Métropolitaine, y compris Corse, Andorre, Monaco et les pays de l'Union Européenne.

Sans franchise kilométrique.

FAIT GÉNÉRATEUR : Panne mécanique.

ASSISTANCES ACCORDÉES AUX VÉHICULES

DÉPANNAGE, REMORQUAGE DU VÉHICULE : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et si la réparation du véhicule n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage de la marque du véhicule le plus proche (**maximum de 150 euros TTC**).

TRANSPORT DES BÉNÉFICIAIRES OU SÉJOUR A L'HOTEL : Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 24 heures, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires en train 1ère classe, avion classe touriste ou taxi, pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que Mondial Assistance France aurait engagé pour les ramener au domicile.

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée et si la panne a eu lieu à plus de 200 km du domicile, dans l'attente de la réparation, Mondial Assistance France organise et prend en charge le séjour à l'hôtel des bénéficiaires, à **concurrence de 46 euros TTC en France et 61 euros TTC à l'étranger par bénéficiaire pour une nuit**, à l'exclusion des frais de restauration.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT (EN FRANCE MÉTROPOLITAINE UNIQUEMENT) : Le véhicule de remplacement n'est mis à disposition que si Mondial Assistance France a préalablement effectué le remorquage du véhicule bénéficiaire. Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser 24 heures, et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 4 heures, Mondial Assistance France met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement pendant 5 jours (catégorie A ou B).

Il est assuré en tous risques avec rachat de la franchise imposée par le loueur courte durée. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit prendre lui-même livraison du véhicule auprès de la société de

location désignée par Mondial Assistance France et à l'adresse indiquée et le restituer à cette même adresse. Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée. Dans le cas où un bénéficiaire souhaite obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence du prix de la location lui est facturée directement par le loueur.

RETOUR DU VÉHICULE RÉPARÉ EN FRANCE

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 24 heures et la durée prévue des réparations est supérieure à 4 heures, et si le bénéficiaire a été ramené à son domicile, Mondial Assistance France :

- soit organise et prend en charge le transport d'un conducteur désigné par le bénéficiaire jusqu'au lieu où le véhicule a été réparé,
- soit envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire ou jusqu'à un garage proche.

ASSISTANCES AUX VÉHICULES : EXCLUSIONS

1. Les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les tracteurs, les véhicules loués sans chauffeur, les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, les engins de chantier et les cyclomoteurs, motocyclettes de cylindrée inférieure à 125 cm³, tricycles et quadricycles.

2. Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.

3. Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense.

4. Les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.

5. Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

- soit par téléphone

en France : 01.40.25.15.83

à l'étranger (PCV accepté) : 33.1.40.25.15.83

- soit par télégamme : MONDIALAS PARIS

en indiquant le nom et le numéro du protocole : 621.268